Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE cédex 20
☎ 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

Dossier suivi par : Mme Muriel CONSOLE
☎ 04.91.15.69.32
muriel.console@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Marseille, le 14 DEC. 2006

n° 2006-161-A/PPA-ENTREPOT

ARRETE
FIXANT DES PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES PORTANT APPLICATION DU PLAN DE PROTECTION A L'ATMOSPHERE DES BOUCHES DU RHONE APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 22 AOUT 2006 A LA SOCIETE ID LOGISTICS FRANCE POUR SON ETABLISSEMENT SIS A MIRAMAS 13140 CLESUD ENTREPOT CARREFOUR BRASSERIE BAT 1 AV VASCO DE GAMMA

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la Directive 2001/81/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques

VU la Directive 2001/80/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion

VU la Directive n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive IPPC)

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er de son Livre V

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites

VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques en vu de respecter en 2010 les plafonds fixés par la directive 2001/80/CE pour les émissions de quatre polluants (SO2, NOx, COV et NH3)

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU le Plan Régional pour la qualité de l'air de la région PACA du 11 mai 2000

VU le compte rendu de la réunion du groupe de travail du SPPPI sources fixes du 19 juin 2003

VU le compte rendu de la réunion du groupe de travail du SPPPI COV du 8 octobre 2003

VU l'avis de la CODEP du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Bouches du Rhône exprimé le 22 décembre 2004 et relatif à l'état des lieux et aux propositions du PPA

VU les argumentaires retenus par la CODEP du PPA pour chacune des actions à mettre en place

VU l'avis émis le 27 janvier 2005 par le Conseil départemental d'hygiène des Bouches du Rhône sur le PPA

VU l'absence de remarque lors de cette séance sur les mesures projetées

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) du 11 août 2006 relatif au PPA des Bouches du Rhône

VU l'arrêté du 22 août 2006 approuvant le PPA des Bouches du Rhône

VU le rapport du DRIRE du 28 septembre 2006

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 13 octobre 2006

CONSIDERANT les engagements internationaux de la France en matière de réduction des polluants atmosphériques

CONSIDERANT que les polluants atmosphériques en particulier l'ozone et les dioxydes de soufre ont un impact sur la santé et l'environnement

CONSIDERANT que les dioxydes d'azote (NOx) et composés organiques volatiles (COV) sont des polluants précurseurs d'ozone

CONSIDERANT que les transports de marchandises par engins à moteurs sont sources de polluants tels que les NOx et les COV

CONSIDERANT la nécessité de réduire les émissions de polluants atmosphériques pour améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, afin notamment de se protéger des effets nuisibles provoqués par l'acidification, l'eutrophisation et la formation d'ozone troposphérique

CONSIDERANT les dépassements dans l'air ambiant des valeurs limites pour la protection de la santé humaine en ce qui concerne le dioxyde de soufre et des dépassements de l'objectif de qualité en ce qui concerne l'ozone tels que fixés par le décret du 6 mai 1998 modifié susvisé

CONSIDERANT le PPA des Bouches du Rhône

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance des émissions liées aux activités de logistique pour identifier les moyens de réduction

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret de 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du CODERST, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts de l'article L511-1 du code de l'environnement

ARRETE

ARTICLE 1

La société **ID LOGISTICS FRANCE** qui exploite un entrepôt relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à **MIRAMAS 13140 CLESUD Entrepôt Carrefour Brasserie Bât 1 Av Vasco de Gamma**, doit établir dans un délai d'un an une étude relative à l'impact du trafic routier induit et de ses effets sur la pollution atmosphérique.

Cette étude se basera sur les émissions liées aux activités de transport routier nécessaires pour l'approvisionnement et la distribution des produits stockés dans l'entrepôt en intégrant les autres flux de transport de la zone d'activité dans laquelle elle est installée.

Elle devra évaluer les impacts en matière de pollution atmosphérique et identifier les moyens de réduction.

Une étude collective intégrant l'ensemble des entrepôts de la zone d'activité concernée pourra satisfaire cette demande.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1er Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'arrondissement (le cas échéant),
- Le Maire de la commune concernée,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou le Commandant du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille le cas échéant,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE